

ASSEMBLÉE NATIONALE31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1069

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et M. Taché

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

I. – À la fin du neuvième alinéa, supprimer les mots :

« par la reconnaissance conjointe ».

II. – Substituer aux vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas les cinq alinéas suivants :

« *Art. 342-11.* – Lorsqu'une femme a eu recours à la procédure prévue à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique :

« 1° Les articles 312 et 313 du présent code sont applicables à l'épouse de la personne qui a accouché une femme ayant accouché. L'épouse est alors désignée comme mère de l'enfant ;

« 2° Les articles 316 à 316-5 du présent code permettent l'établissement d'un second lien de filiation maternelle.

« L'établissement de l'acte de naissance portant le nom de l'épouse ou l'établissement de l'acte de reconnaissance sont conditionnés à la preuve du consentement reçu par le notaire de recourir à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

« L'établissement de ces actes n'est possible qu'après que les deux femmes aient été informé, selon des modalités prévues par décret, des conséquences de leur acte au regard de ladite filiation. La filiation ainsi établie peut-être contestée par la preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ; que le consentement prévu à l'alinéa précédent a été privé d'effet. »

III. – En conséquence, à la première phrase du vingt-cinquième alinéa, supprimer les mots :

« par reconnaissance conjointe ».

IV. – En conséquence, supprimer les trente-deuxième et trente-troisième alinéas.

V. – En conséquence, supprimer les trente-cinquième à trente-septième alinéas.

VI. – En conséquence, après le mot :

« livre »,

supprimer la fin du quarante-et-unième alinéa.

VII.- Dans tout l'article 4, après les occurrences du mot « femme » insérer : « ou toute personne en capacité de porter un enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filiation recouvre le lien juridique qui existe entre un enfant et son ou ses parents. En France, il existe

différents modes d'établissement de la filiation, cette dernière comme l'indique l'article 310-1 du Code

civil peut être établie de façon non contentieuse ou au terme d'une action judiciaire. Les modes d'établissement de la filiation non contentieux sont la reconnaissance, la possession d'état

ou encore le simple effet de la loi. Les actions en établissement de filiation sont également nombreuses,

l'action en recherche de paternité prévu à l'article 327 du Code civil en est un exemple. 45 Nombreuses sont les conséquences pour les parents lorsque la filiation est établie, ainsi le nom du ou

des parents apparaîtra dans l'acte de naissance de l'enfant, en principe l'autorité parentale devra alors

être exercée conjointement par les parents, une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sera

obligatoire etc...

La filiation est au cœur de vifs débats depuis plusieurs années, la prise en compte par les juges de l'intérêt

supérieur de l'enfant ; l'ouverture du mariage aux personnes de mêmes sexes en 2013 et par corrélation

la place de la filiation dans l'homoparentalité, ainsi que l'ensemble des questions liées à l'adoption ; et

enfin la transparentalité.

La transparentalité concerne l'ensemble des familles dont au moins l'un des parents est transgenre.

Avant la loi du 18 novembre 2016, la modification du sexe à l'état civil des personnes transgenres était

subordonnée à des conditions rigoureuses dont une transformation irréversible de l'apparence, qui incluait une stérilisation.

Le double lien de filiation biologique de l'enfant n'est admis à l'heure actuelle qu'à l'égard d'un homme

et d'une femme. De plus, le droit français continue de refuser la double filiation paternelle ou maternelle,

sauf en matière d'adoption depuis la loi du 17 mai 2013. Ce choix politique est déjà contestable à

l'encontre des personnes de mêmes sexes ; et il s'avère discriminant et biologiquement faux concernant

les parents transgenres...

De ce fait, pour lutter contre les discriminations à l'encontre de la transparentalité il serait judicieux de

déconstruire les aprioris sur les rôles sociaux qui sont attribués à l'homme et à la femme et plus largement mettre un terme à la binarité. Par cela, toute personne ayant la faculté de procréer pourrait créer un lien de filiation avec l'enfant peu importe le sexe indiqué à l'état civil du parent. Il serait de ce fait nécessaire de prendre acte de la distorsion qui existe entre le sexe et le genre des personnes en permettant à un homme transgenre de rester en « homme » même en ayant accès à la maternité ; pour cela une réforme du droit de la filiation française s'impose. L'intérêt supérieur de l'enfant devant être le moteur de cette réforme, en effet il est dans son intérêt de se voir reconnaître une

double filiation à l'égard de ses deux parents peu importe leur identité de genre et qu'au nom du droit

au respect à la vie privée de l'enfant et de ses parents que cette identité ne soit pas connue de tous pour

éviter toutes les formes de discriminations.

Il importe donc de remédier à cette insécurité juridique pour que les enfants nés dans des familles ou

un parent est transgenre soient protégés, pour qu'une filiation puisse être établie. Ceci étant l'objectif de

ce sous-amendement.